



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHÂTEL-CENSOIR

**Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au  
PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE  
ARRETE n° 021 du 15 novembre 2021**

Le Maire de Châtel-Censoir,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal n° 2021-069 et n°2021-070 du 22 juillet 2021, arrêtant le zonage d'assainissement de la commune et décidant de le soumettre à enquête publique ;

**Vu** la décision n° E21000088/21 du 14 octobre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, désignant Monsieur Jean-Pierre BILLARD en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet l'arrêt des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de CHÂTEL-CENSOIR ;

**Article 2** : Monsieur Jean-Pierre BILLARD chef technicien du ministère de l'Agriculture, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon le 14 octobre 2021 ;

**Article 3** : L'enquête publique sera ouverte du 06 décembre 2021 à 09h00 au 21 décembre 2021 à 17h00 soit 16 jours consécutifs ;

**Article 4** : Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier portant sur l'arrêt du zonage d'assainissement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de CHÂTEL-CENSOIR.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels de réception du

public : le lundi de 09h00 à 12h00 et du mardi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur, Mairie de CHÂTEL-CENSOIR – 1 place Aristide Briand - 89660 CHÂTEL-CENSOIR, qui l'annexera au registre d'enquête.

Le dossier sera mis en ligne toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la commune [www.chatel-censoir.fr/](http://www.chatel-censoir.fr/) et sera également consultable en Mairie sur un poste informatique.

Les observations du public pourront également être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : [secretariat@chatel-censoir.fr](mailto:secretariat@chatel-censoir.fr)

Les observations par voie électronique pourront être envoyées du 06 décembre 2021 - 09h00 et jusqu'au 21 décembre 2021- 17h00.

Les observations déposées après le 21 décembre 2021- 17h00 ne pourront être prises en considération ;

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en Mairie de CHÂTEL-CENSOIR, aux dates et heures suivantes :

- le 06 décembre 2021 de 09h00 à 12h00
- le 16 décembre 2021 de 14h00 à 17h00
- le 21 décembre de 14h00 à 17h00

**Article 6 :** La présente procédure ayant pour objet les zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de CHÂTEL-CENSOIR n'est pas soumise à évaluation environnementale au titre de l'article L 104.6 du Code de l'Urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale qu'elle précise est joint au dossier d'enquête ;

**Article 7 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique :

- sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département :

« L'Yonne Républicaine » et « Terre de Bourgogne »

- sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée, sur le panneau d'affichage de la Mairie, ainsi que sur les différents panneaux d'affichages communaux,

- sera publié sur le site internet de la commune de CHÂTEL-CENSOIR : [www.chatel-censoir.fr](http://www.chatel-censoir.fr) ;

**Article 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées par procès-verbaux de synthèse.

Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ;

**Article 9 :** Le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête publique ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif et au préfet de l'Yonne.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public:

à la mairie de CHÂTEL-CENSOIR,

à la Préfecture du Département de l'YONNE,

sur le site internet de la commune de CHÂTEL-CENSOIR : [www.chatel-censoir.fr](http://www.chatel-censoir.fr);

**Article 10 :** le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de zonage d'assainissement en vue de cette approbation ;

**Article 11 :** Les demandes d'informations relatives à ce dossier peuvent être formulées par courrier auprès de Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de CHÂTEL-CENSOIR - 1 place Aristide Briand - 89660 CHÂTEL-CENSOIR ;

**Article 12 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'YONNE,

Monsieur Jean-Pierre BILLARD, commissaire enquêteur ;

**Article 13 :** Monsieur le Maire de CHÂTEL-CENSOIR est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Châtel-Censoir, le 15 novembre 2021

  
Le Maire  
Olivier MAGUET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.*